



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service des personnels ingénieurs,
administratifs, techniques, pédagogiques,
sociaux, de santé et des bibliothèques

DGRH-C

n° 2021-003

Affaire suivie par :

David HERLICOVIEZ

Tél : 01 55 55 36 23

Mél : david.herlicoviez@education.gouv.fr

72 rue Regnault
75243 Paris cedex 13

**Direction générale
des ressources humaines**

Paris, le 11 JUIN 2021

Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports

à

Mesdames les rectrices et
messieurs les recteurs d'académie

Messieurs les vice-recteurs des collectivités d'outre-mer

Monsieur le chef du service de l'éducation nationale
de Saint-Pierre et Miquelon

Mesdames les directrices et messieurs les directeurs
des établissements publics nationaux

Monsieur le chef du service de l'action
administrative et des moyens

Objet : **Revalorisation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au bénéfice des corps de la filière administrative**

Références :

- décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.
- arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;
- arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;
- arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;
- arrêtés du 27 août 2015 pris pour l'application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 relatif au RIFSEEP aux attachés des administrations de l'Etat, aux secrétaires administratifs et aux adjoints administratifs relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- circulaire FP/DB du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP (NOR : RDFF 1427139C)
- instruction DGRH C1-2 / n°2015-0163 du 5 novembre 2015

Dans le cadre du Grenelle de l'éducation, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est engagé dans un chantier de transformation en profondeur de la gestion de ses ressources humaines, et le développement en particulier d'une GRH de proximité, permettant, dans le cadre d'une gestion plus qualitative de ses personnels, de développer à leur attention l'information, l'écoute, le conseil et l'accompagnement individualisé. Cette évolution implique de développer les compétences des agents de la filière administrative en poste dans les EPLE et les services académiques, mais aussi de développer des compétences nouvelles.

Cette montée en compétences est également nécessaire pour répondre à des enjeux de modernisation de la gestion budgétaire, financière et comptable et prendre en compte de nouvelles missions dans le domaine régalien.

Le projet de plan pluriannuel de revalorisation de la filière administrative en cours de discussion dans le cadre de l'agenda social, a pour ambition d'agir sur l'ensemble des leviers disponibles : métiers et compétences, organisation administrative, accompagnement des parcours professionnels, formation initiale et continue, requalification des emplois et repyramide de la filière.

Il vise aussi, par une revalorisation indemnitaire substantielle, à préserver l'attractivité de ces emplois. La présente instruction apporte, pour le périmètre du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, les modifications nécessaires à l'instruction DGRH C1-2 du 5 novembre 2015 visée en référence.

1. Fixation de nouveaux *minima* de gestion ministériels

La filière administrative connaît une grande variété dans la nature des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception. Le niveau de technicité, d'expertise, d'expérience ou de qualification exigible pour chaque emploi n'est pas non plus uniforme. Enfin, la diversité des environnements professionnels se traduit par des sujétions particulières ou un degré d'exposition très variables. En outre, les stratégies indemnitàires déployées, en fonction de leur contexte, par les académies, l'administration centrale et les établissements publics sont parfaitement légitimes.

Le ministère entend réduire l'hétérogénéité de sa politique indemnitaire et en assurer un meilleur pilotage national. Pour autant, cela ne saurait entendre la fixation uniforme d'une valeur cible. C'est pourquoi la revalorisation indemnitaire repose sur une augmentation substantielle des *minima* de gestion ministériels pour l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE). Plutôt que de s'appliquer à la marge des emplois, ces nouvelles valeurs constitueront un plancher garanti et homogène au sein du ministère. Les emplois dont l'IFSE était classée à une valeur inférieure se trouveront reclasés à un niveau que vous déterminerez et qui ne pourra être inférieur à ce minimum. Ceux classés à une valeur supérieure pourront la conserver.

Cette IFSE évoluera ultérieurement en application du dispositif réglementaire, en cas de changement de fonctions, d'avancement de grade ou de réexamen triennal, en fonction de l'expérience acquise.

L'annexe de la présente instruction se substitue, pour les emplois du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et ses établissements publics, à l'annexe 5 de l'instruction DGRH C1-2 du 5 novembre 2015. Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

2. Détermination de l'IFSE des personnels logés

La plupart des académies pratiquent un abattement sur l'IFSE des personnels logés en EPLE. Cet abattement apparaît actuellement peu harmonisé et parfois trop élevé au regard des contraintes que peut représenter l'attribution d'un logement en établissement. Il a donc été décidé de plafonner le taux de cet abattement. Les nouveaux *minima* de gestion ministériels pour les personnels administratifs logés sont calculés en appliquant un abattement de 15% sur les plafonds applicables aux personnels non logés. Ce plafond d'abattement peut inspirer vos démarches indemnitàires de moyen terme pour l'ensemble des personnels logés.

3. Cartographie des emplois par groupes de fonctions

Dans chaque académie et dans chaque établissement public, les postes de travail ont été rattachés aux fonctions-types figurant dans les groupes de la cartographie nationale ministérielle et classés dans ces groupes. Les différences ne sauraient se justifier que par les responsabilités attachées à l'emploi, par l'expertise et la technicité exigées ou encore par le degré de sujexion ou d'exposition de cet emploi. Or, les retours d'expérience ou l'évolution de l'activité peuvent conduire à constater des anomalies dans cette cartographie. Par exemple, des emplois dont les compétences attendues appelleraient à une requalification dans la catégorie supérieure ne sont pas classés dans le groupe de fonctions le plus élevé. En pareil cas, vous êtes invités à ajuster cette cartographie, à la faveur

du plan pluriannuel de revalorisation et dans la limite des crédits qui vous ont été notifiés après application des revalorisations des *minima de gestion*.

De même, le jeu des mobilités, combiné aux disparités interministérielles ou académiques ou le manque de moyens ont pu affecter la pertinence ou la cohérence du classement des emplois et la détermination du montant des IFSE. Toujours dans la limite des crédits disponibles, vous vous attacherez à corriger les incohérences que vous pourrez constater.

4. Dialogue social

La mise en œuvre de ce plan de revalorisation indemnitaire associera l'encadrement et sera discutée avec les organisations syndicales représentatives. Les orientations de votre stratégie indemnitaire seront soumises pour avis au comité technique (académique, d'établissement ou d'administration centrale).

-oOo-

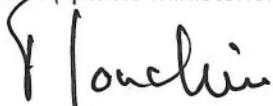
Les autres dispositions de l'instruction DGRH C1-2 du 5 novembre 2015 sont inchangées.

Je vous demande de veiller à une bonne application de cette revalorisation dans la paie des personnels au cours de l'année en cours.

Je vous invite à faire part à la direction générale des ressources humaines (service C) des difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer dans l'application de ces dispositions.

Le directeur général
des ressources humaines
Vincent SOETEMONT

Visa du contrôleur budgétaire
et comptable ministériel



François JONCHÈRE
Contrôleur budgétaire
et comptable ministériel

07 JUIN 2021

N° 459

ANNEXE modifiant l'annexe 5 de l'instruction DGRH C1-2 / n° 2015-0163 du 5 novembre 2015

Cette annexe s'applique aux personnels du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de ses établissements publics, à compter du 1^{er} janvier 2021

| Attachés d'administration de l'Etat | Minima indemnitaire du MENJS | |
|--|-------------------------------------|-------------------------|
| | Personnels non logés | Personnels logés |
| Groupe 1 | 8.200 | 6.970 |
| Groupe 2 | 8.000 | 6.800 |
| Groupe 3 | 7.800 | 6.630 |
| Groupe 4 | 7.600 | 6.460 |

| Secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur | Minima indemnitaire du MENJS | |
|---|-------------------------------------|-------------------------|
| | Personnels non logés | Personnels logés |
| Groupe 1 | 5.400 | 4.590 |
| Groupe 2 | 5.200 | 4.420 |
| Groupe 3 | 5.000 | 4.250 |

| Adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur | Minima indemnitaire du MENJS | |
|--|-------------------------------------|-------------------------|
| | Personnels non logés | Personnels logés |
| Groupe 1 | 3.500 | 2.975 |
| Groupe 2 | 3.300 | 2.805 |